



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DEMANDE DE DÉROGATION
POUR L'EMPLOI D'UN TITULAIRE DU BNSSA**

Article A.322-11 du code du sport : « Lors de l'accroissement saisonnier des risques, le préfet peut autoriser, par arrêté, du personnel titulaire du diplôme mentionné à l'article A. 322-8 à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur.

L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes ».

Cadre réservé à l'employeur	
Je soussigné(e) :	
en qualité de :	
Établissement et lieu(x) d'exercice (piscine/baignade) :	Adresse :
Tél :	Courriel :
Période de recrutement (dates précises) :	

demande l'autorisation d'employer la personne suivante, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), pour assurer la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant.

Cadre réservé au titulaire du BNSSA	
Nom (d'usage + patronyme pour les femmes mariées) :	Prénom :
Date de naissance :	Lieu de naissance :
Nationalité	Tél :

N° de diplôme :	Date et lieu de délivrance :
Date du dernier recyclage :	Lieu du dernier recyclage :
N° de carte professionnelle (BNSSA délivré avant le 29 août 2007) :	Date et lieu de délivrance de l'attestation de déclaration d'activité (BNSSA délivré depuis le 29 août 2007) :

A le

Signature du salarié

Signature de l'employeur et cachet
de l'établissement

Demande à envoyer à l'adresse suivante :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cedex
courriel : lutetia.constanty@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Documents à joindre impérativement

- Pièces attestant que l'employeur n'a pas trouvé de MNS ou de BEESAN (se rapprocher de l'association « Profession Sport & Loisirs 64 » pour obtenir une attestation) ;
- Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Une copie du diplôme du BNSSA et de l'attestation du dernier recyclage quinquennal le cas échéant ;
- Une copie de la carte professionnelle ou de l'attestation de déclaration d'activité en fonction de la date d'obtention du BNSSA. Le titulaire du BNSSA doit effectuer cette déclaration auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pyrénées-Atlantiques ;
- Un justificatif attestant du maintien des compétences de secouriste (formation continue annuelle) ;
- Un certificat médical datant de moins de trois mois conforme au modèle ci-joint.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CERTIFICAT MÉDICAL

Article A.322-10 du code du sport (Annexe III-9)

Rappel de la réglementation : un certificat médical établi moins de trois mois avant la date de dépôt du dossier est exigé pour toute personne titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Je soussigné _____, docteur
en médecine,

certifie avoir examiné ce jour M. ou Mme _____

et avoir constaté qu'il / qu'elle ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade d'accès payant.

Ce sujet n' a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente, en particulier, une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à cinq mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

A _____ le _____

Signature et cachet du médecin obligatoires

ACUITÉ VISUELLE

SANS CORRECTION

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément.

Soit au moins 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est 4/10 + inférieur à 1/10.

AVEC CORRECTION

- Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieure à 1/10) ;

- Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil au moins à 8/10.

Cas particulier Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est de 10/10 pour l'autre œil corrigé.